

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-226

Pétitionnaire : SHEM ENGIE

Adresse : Usine d'Artouste – 64440 LARUNS

Nature de la demande : survols

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 juillet 2022 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMOND-COLLET, Sous-Chef de groupement,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMOND-COLLET à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre d'une opération de maintenance au niveau de la prise d'eau de Magnabaigt supérieur, dans la vallée d'Ossau, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : lundi 29 juillet 2022
Point de départ : DZ Artouste usine
Points d'arrivée : prise d'eau de Magnabaigt supérieur
- Objet du survol : héliportage pour transport de matériel à la prise d'eau de Magnabaigt supérieur
- Moyens aériens : BLUGEON Hélicoptère
- Nombre de rotations : 1

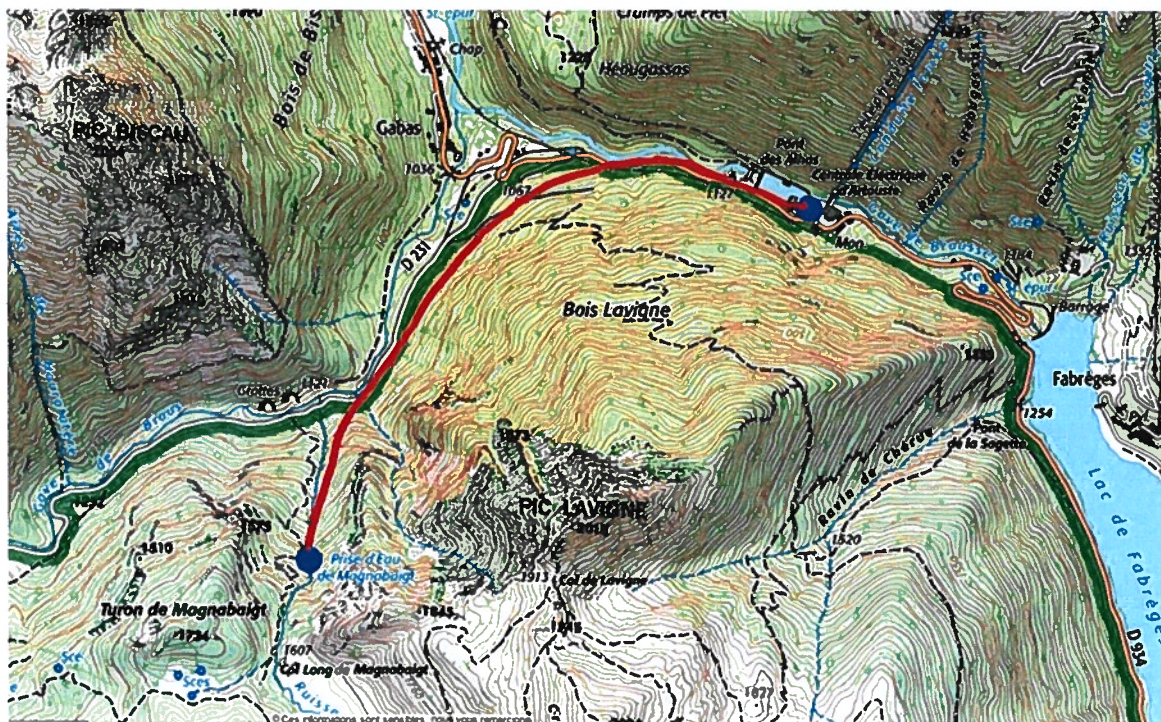
- Dates du survol : vendredi 5 août 2022
Point de départ : prise d'eau de Magnabaigt supérieur
Points d'arrivée : DZ Artouste usine
- Objet du survol : héliportage pour repli du matériel
- Moyens aériens : BLUGEON Hélicoptère
- Nombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le plan de vol proposé par le pétitionnaire est le suivant :



Préconisations en Aire d'Adhésion

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les ZSM actives devront être évitées. L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Prescriptions en Zone Cœur

Les ZSM actives devront être évitées. Tout survol sera effectué le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il devra éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m). Le survol devra éviter la proximité des névés et le franchissement au raz des crêtes. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie UT Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.